

Luxembourg, le 13 janvier 2020

Public

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Overview

Intitulé du projet :	WALLONIA SUSTAINABLE WASTEWATER TREATMENT (SPGE)
Numéro du projet :	2019-0179
Pays:	Belgique
Description du projet:	The project concerns the EIB co-financing of the EUR 330m investment programme 2019-2021 of Société Publique de Gestion de l'Eau, a public-sector entity in charge of wastewater collection and treatment in the Walloon Region (Belgium).
EIE exigée :	oui

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation des incidences environnementales

Le promoteur SPGE présente un programme d'investissement qui couvre les secteurs de l'eau potable, de l'assainissement et de la lutte contre les inondations.

Le territoire d'exploitation de la SPGE fait partie du plan de gestion de district hydrographique que le Gouvernement wallon a adopté le 8 mars 2012 et qui a fait l'objet d'une évaluation en application de la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation environnementale stratégique concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et du Livre 1er du Code wallon de l'Environnement.

Les composantes eau concernent l'amélioration de la performance de collecte et de traitement des eaux usées et une meilleure sécurité d'approvisionnement en eau potable. Dans l'application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, la gestion des eaux est faite par sous-bassin hydrographique. Quinze sous-bassins ont été délimités sur le territoire de la Région wallonne.

Certaines composantes eau du projet pourront tomber sous l'Annexe II de la directive européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive européenne 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE), transposée par le Livre 1^{er} du Code wallon de l'Environnement et le Décret du 4 juillet 2002). Lorsque requis pour ces composantes, des permis d'environnement seront instruites par les autorités compétentes au niveau régional dans le cadre de l'obtention des permis de travaux.

Selon la SPGE, aucun site de protection de la nature ne sera affecté par les composantes du projet. La Direction Générale de la Division Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (autorité compétente) devra attester de la prise en compte de la problématique *Natura 2000* dans tous les dossiers initiés par la SPGE. La SPGE fournira à la Banque un document dûment signé par l'autorité compétente avant l'affectation des fonds.

Luxembourg, le 13 janvier 2020

La directive cadre sur l'eau 2000/60/CE a été transposée en Région wallonne par les décrets et arrêtés suivants:

- Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (Moniteur Belge du 01.03.2005) ;
- Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 (Moniteur Belge du 11.04.2005).

Par ailleurs, les composantes eau potable assureront au promoteur la conformité avec la directive sur l'eau destinée à la consommation humaine (98/83/CE).

Les composantes de lutte contre les inondations concernent des améliorations dans les zones de démergement¹, en conformité avec la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Impacts Environnementaux et Atténuation

De manière générale, l'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement, notamment par la diminution de la charge polluante dans les cours d'eau et la préservation de la biodiversité (pour les composantes liées au traitement des eaux usées), ainsi que par la préservation des ressources d'eau (pour les composantes visant la protection des captages). Certaines mesures visent spécifiquement la protection des habitats de la moule perlière (*Margaritifera margaritifera*), un mollusque d'eau douce menacé d'extinction. Pour plusieurs de ces composantes des solutions fondées sur la nature seront mises en œuvre.

Cependant, des effets négatifs sur l'environnement peuvent apparaître pendant les phases de construction. Mais ils seront temporaires et localisés et sont typiques pour des chantiers dans le secteur de l'eau (bruit, trafic de camions, nuisance visuelle). Ces effets seront atténués avec des mesures appropriées incluant, entre autres : la gestion sur le site des déblais d'excavation et des gravats de démolition en vue de leur réemploi sur le site, le tri des déchets de chantier, l'interdiction de travaux de nuit (sauf en situation exceptionnelle) et des mesures pour protéger la nappe phréatique de pollutions.

Impacts liés au changement climatique

Plusieurs aspects du projet s'inscrivent dans une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique:

Eléments d'adaptation :

- La protection des captages d'eau potable contre les pollutions (surtout agricoles) par l'établissement des zones de prévention permettra de sécuriser ces sources et de les rendre mobilisables en cas de sécheresse ;
- L'extension des réseaux de collecte des eaux pluviales permettra de lutter contre les inondations provoquées par des événements pluvieux importants ;

¹ Zones d'anciennes exploitations minières qui ont subi des affaissements de sol, se trouvant ainsi sous le niveau des rivières et nécessitent des pompages, parfois permanents.

Luxembourg, le 13 janvier 2020

- La création de bassins tampons et de lagunes créera des volumes de rétention supplémentaires ;
- Le renforcement des installations de démergement permettra de mieux protéger des inondations environ 670 km².

Eléments d'atténuation :

- Différents investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique des stations de pompage et de traitement des eaux usées.
- La production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques installés sur des bâtiments.

Évaluation des incidences sociales

Toutes les composantes du projet auront un impact positif sur le marché du travail de la région pendant la phase travaux.

Par ailleurs, les composantes avec un impact direct sur la qualité des eaux de rivières et de lacs contribueront à l'attractivité des zones concernées pour la baignade et d'autres activités de loisirs, et contribueront donc à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes, le cas échéant

Le plan de gestion de district hydrographique que le Gouvernement wallon a adopté le 8 mars 2012 a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application de la Directive 2001/42/CE et du Livre 1er du Code wallon de l'Environnement comprenant une enquête publique de 6 mois

Le 22 mars 2018, le Gouvernement wallon a approuvé le Plan Wallon des Déchets – Ressources qui a fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation, effectuées entre le 8 mai et le 21 juin 2017.

Autres aspects environnementaux et sociaux

Les sept intercommunales d'assainissement agréées par le gouvernement wallon (AIDE, AIVE, InBW, IDEA, IGRETEC, INASEP, IPALLE) sont toutes engagés dans une démarche environnementale (certification EMAS²) depuis plus de dix ans.

² Environmental management accreditation scheme

Luxembourg, le 13 janvier 2020

Conclusions et recommandations

L'impact du programme d'investissements sera bénéfique pour l'environnement de la Région Wallonne et pour l'environnement en général (protection des ressources, amélioration de la qualité des eaux de surface, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), etc.). Quelques composantes du projet peuvent nécessiter une étude de l'impact sur l'environnement.

Plusieurs composantes du programme s'inscrivent directement ou indirectement dans le cadre de la gestion durable des ressources en eau. Ces sous projets relèvent de l'adaptation des systèmes au changement climatique et visent la sécurité d'approvisionnement pour les années futures et la protection contre les inondations.

Certaines composantes promeuvent activement les objectifs environnementaux, particulièrement la préservation de la biodiversité.

Plusieurs composantes permettent de réduire les émissions de GES. Par ailleurs, la SPGE est engagée dans une démarche visant la réduction de son empreinte carbone. Les engagements suivants seront inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE (2014/52/CE modifiant la directive 2011/92/UE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).
- Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une EIE complète jusqu'à ce que cette EIE ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois qu'une EIE est disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie électronique de son résumé non technique et copie complète de l'EIE, pour publication sur le site internet de la BEI.
- Le promoteur ne doit engager aucun fond de la BEI à toute composante du projet qui affecte les sites de conservation de la nature, sans recevoir des autorités compétentes la déclaration prévue à l'article 6(3) de la directive sur les habitats (92/43/CEE) confirmant qu'il n'y a pas d'effet significatif et doit informer la Banque quand cette déclaration a été obtenue et fournir une copie de cette déclaration.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.

PJ/SQM/ECSO